



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion restreinte du 02 janvier 2020
Procès-verbal n°12**

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. René GOURIN

Présent :

- M. Mathias EXPOSITO

**⇒ Match n°22108150 du 21/12/2019 – UST NOUVELLE VAGUE I / FC PLATEAU –
Coupe de Bigorre séniors Maurice MENVIELLE**

Les faits : Match non joué

Après lecture des pièces :

- FMI

Considérant que :

L'arbitre officiel et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI.

L'arbitre déclare sur la FMI que le terrain était impraticable.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Htes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 48 heures** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**⇒ Match n°21747127 du 21/12/2019 – SOUES 3 / NESTES FC 3 –
Départemental 4 séniors**

Les faits : Match non joué

Après lecture des pièces :

- FMI

- Courriel du club du FC NESTES reçu le samedi 21 décembre 2019 à 13h20 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Considérant que :

- Le courriel du club de FC des NESTES est arrivé après la fermeture du District

- L'arbitre bénévole et l'équipe recevante étaient présents

- L'équipe 3 du FC NESTES était absente 15 minutes après l'heure prévue du début de la rencontre

- La FMI a été établie règlementairement

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe 3 du FC NESTES avec retrait d'un point au classement

AMENDE FINANCIERE : 70 € (2^{ème} forfait championnat Séniors)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Htes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**⇒ Match n°21869676 du 21/12/2019 – SOUES I / US COTEAUX I –
Départemental U15 (poule B)**

Les faits : Match non joué

Après lecture des pièces :

- FMI

- Courriel du club US COTEAUX reçu le samedi 21 décembre 2019 à 12h36 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Considérant que :

- Le courriel du club de l'US COTEAUX est arrivé après la fermeture du District

- L'arbitre officiel et l'équipe recevante étaient présents

- L'équipe de US. des COTEAUX était absente 15 minutes après l'heure prévue du début de la rencontre

- La FMI a été établie règlementairement

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe d US. COTEAUX avec retrait d'un point au classement

AMENDE FINANCIERE : 30 € (1^{er} forfait jeunes)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des

Htes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°22086938 du 22/12/2019 – BAZILLAC I / HORGUES.ODOS I –
Coupe de Bigorre Séniors Maurice MENVIELLE

Les faits : Match non joué

Après lecture des pièces :

- FMI

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI

L'arbitre déclare sur la FMI que le terrain était impraticable.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Htes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 48 heures** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN



Le Secrétaire de séance

René GOURIN

